

Canada  
Province de Québec  
MRC de Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 3 juin 2024 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Élise Bouchard  
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Sont absents:

Messieurs les conseillers Pierre Lévesque et Érik Chassé (*motivé*)

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire.

113-06-24 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily  
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

*ORDRE DU JOUR*

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024*
4. **ADMINISTRATION**
  - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de mai 2024*
  - 4.2. *Rapport de dépense du directeur général – délégation budgétaire*
5. **RÉSOLUTIONS**
  - 5.1. *Adoption du règlement numéro 2024-04 ayant comme objet de régler le Camping en remplacement du règlement no. 2023-08*
  - 5.2. *Terrain à vendre – Lot # 5 850 933 Place du Quai*
  - 5.3. *CEVIU- Gestion des actifs*
  - 5.4. *Résolution accompagnant la convention d'aide financière pour l'entretien de chemins à double vocation*
  - 5.5. *Approbation des dépenses pour le projet FRR volet 4*
  - 5.6. *Amendement de la résolution numéro 98-05-24 branchement au service d'aqueduc phase II à la Pointe-Nature*

- 5.7 Achat de sulfate ferrique pour le traitement des eaux usées
- 5.8 Autorisation de signature Document du club VTT
- 5.9 Toponymie – Modification de noms de rues
- 5.10 Pavage

**6. RAPPORT**

6.1 Rapport du maire

**7. AFFAIRES NOUVELLES**

7.1. Avis de motion et présentation du projet de règlement # 2024-06 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Lamarche

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

114-06-24 **3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2024**

Le directeur général dépose le procès-verbal et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard  
ET RÉSOLU

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4. ADMINISTRATION**

115-06-24 4.1. **ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE MAI 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard  
ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	127 772.09\$
Comptes payés :	56 036.77\$
Total des salaires des employés et élus :	57 565.28\$
<u>Grand Total :</u>	<u>241 374.14\$</u>

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

---

Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116-06-24 4.2. RAPPORT DE DEPENSES DU DIRECTEUR GENERAL – DÉLÉGATION

BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel  
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxe incl.)</i>	<i>Explications</i>
Dany Côté, pompier	15.96\$	4 caisses eau pour les pompiers
Impression Thibeault	178.21\$	Plaques identification Élise B. et Yves G.
Julie Morissette	41.83\$	Café et verres à café
Municipalité de Labrecque	197.70\$	Location de personnel eau potable
Puisatiers de Delisle	1 560.79\$	Chlore et tuyau pour le camping
RLS Sag. Lac-St-Jean	50\$	Cotisation annuelle
Les pétroles RL. Inc.	86.01\$	Essence pompier
Secuor	22.98\$	Surveillance caméra
Les toiles TCI inc.	24.42\$	Réparation pochette échelle camion incendie
GLS	18.07\$	Frais envoi des tests d'eaux usées
Seel	143.72\$	Montant surplus pour un test supplémentaire recherche amiante de la résolution 55-03-24
Total :	2 339.69\$	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

117-06-24 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 AYANT COMME OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO. 2023-08

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent modifier la réglementation du Camping et marina Tchitogama;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté ainsi que le projet de règlement, lors de la séance ordinaire 6 mai 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le règlement no 2024-04 ayant pour objet de réglementer le camping municipal en remplacement du règlement numéro 2023-08, soit, et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT NO 2024-04 AYANT COMME OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO. 2023-08

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici et tout au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

## ARTICLE 3

### Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.
- Tous les frais devront être acquittés en totalité à votre arrivée pour la clientèle non saisonnière.
- L'acompte de 25% demandé lors de réservation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès pour les saisonniers seulement.
- Les terrains et les chalets doivent être libérés à partir de 11H et l'arrivée se fait à partir de 15H.
- Les prix sont fixés pour quatre (4) personnes.

### Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour toute autre raison, sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques, ni entreprendre des travaux, sans l'autorisation du gestionnaire du camping pour recevoir l'obtention d'un certificat d'autorisation dûment signé.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. Lors de leur départ définitif, le campeur doit s'assurer que son emplacement est dans un état de propreté et d'entretien acceptable permettant ainsi une transition fluide pour les prochains campeurs ou saisonniers qui occuperont le terrain.
- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez-vous informer au poste d'accueil pour une vidange.

### Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs, cependant des frais de 5.00\$ par personne, pour une passe journalière, seront exigés. De plus, tous les saisonniers auront la possibilité de se procurer une passe saisonnière au coût de 40.00\$ permettant d'accueillir leurs invités (*pour un maximum de 5 personnes*). Une vérification pourra être effectuée par les employé·e·s, et ce, en tout temps.
- Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement situé en haut de la montée qui mène au camping, y compris les véhicules tous terrains (VTT) et autres véhicules motorisés de tout ordre.

### Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse, en tout temps.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins.
- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte, un motorisé, une tente ou tout autre type d'hébergement en l'absence de ses propriétaires.

### Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 5km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes, aux véhicules tous terrains (VTT) et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

#### Couvre-feu

- Le couvre-feu est à 23h00 tous les jours. En respectant les voisins, vous pouvez prolonger vos activités nocturnes.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9H et après 23H (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du personnel, sous peine d'expulsion.

#### Assurance

- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une surcharge électrique, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident. Vous devez vous assurer pour la responsabilité civile. La Municipalité n'assume aucune responsabilité.

#### Aménagement

- Une seule table à pique-nique par terrain.
- Un campeur, tente, roulotte ou tente-roulotte par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes, campeurs, roulotte ou tente-roulotte sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation).
- Une corde à linge peut être installée, par contre elle ne doit pas obstruer la vue des autres campeurs.
- Il est permis d'installer une seule remise et un seul abri moustiquaire ou cuisine d'été sera toléré par emplacement.
- Il est défendu de construire tout type de rallonge ou constructions, de manière à ce que le véhicule récréatif devienne permanent.
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 8 pieds X 8 pieds. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers l'installation du locataire, remise préfabriquée. Installé à 30 centimètres de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazebo de toile, patios et terrasses, une seule galerie de maximum 10 pieds profonds par la longueur du véhicule et un maximum d'un abri ou d'un auvent ou d'un gazebo.
- Le locateur se réserve le droit, en tout temps, de demander le retrait des ajouts si ceux-ci sont jugés de mauvais goût et qu'ils peuvent nuire à l'apparence et à la beauté des lieux.
- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazebo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- Aucun abri ou garage de toile ne sera toléré sur le site.
- Un seul réfrigérateur supplémentaire est autorisé par emplacement.
- L'ajout d'une laveuse et/ou sècheuse est strictement interdit.

#### Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci.
- Aucune remorque, bateau ou autre embarcation ne sera toléré sur votre terrain. Vous devez les stationner à l'endroit prévu à cet effet.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU. Respecter l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert, lorsque

prescrite. Le feu doit être de hauteur modérée et ne doit pas rester sans surveillance.

- Interdis de faire l'usage d'une chaufferette électrique à l'extérieur pour chauffer les terrasses ou gazebo. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.

#### ARTICLE 4

#### RENOUVELLEMENT, CONTRAT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET D'ANNULATION

##### Clientèle saisonnière et voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte de 25% du tarif de location par site de camping loué est demandé.
- En cas, d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé, sauf en cas de décès pour les saisonniers seulement.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit par chèque (*fait à l'ordre de : Municipalité de Lamarche*) ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou sur internet dans le cas des réservations par téléphone, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute environ à la mi-mai et se termine environ à la mi-septembre, à la discrétion de la Municipalité.
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts peuvent ne pas être disponibles sauf si les conditions le permettent.
- À partir de la date de fermeture, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles.
- Le locataire d'un emplacement saisonnier de camping et de marina pour la saison doit signer un contrat.
- Pour le locataire saisonnier de camping et/ou de la marina les emplacements réservés pour la saison doivent être payés en totalité, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, sinon vous pourriez vous faire refuser l'accès au terrain. En cas de solde impayé à la date ci-haut mentionnée, le contrat sera considéré comme annulé et vous pourriez vous voir expulsé.
- Le terrain de camping ne pourra être tenu responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat, des frais quotidiens d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.
- L'emplacement est louable de saison en saison. Tout locataire désirant réserver pour l'année suivante a l'obligation de signer un contrat et de régler le paiement du dépôt de réservation qui est de 25% de la facture, et ce avant le 15 août de la saison régulière. Si le locataire ne réserve pas pour la saison suivante, il devra libérer son site avant la fin de la saison régulière, soit avant le 15 septembre.
- Le dépôt de réservation n'est pas remboursable, sauf en cas de décès pour les saisonniers uniquement.
- Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Municipalité de Lamarche peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.
- Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Municipalité, le plus rapidement possible, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme. À défaut de libérer les lieux dans le délai demandé, la Municipalité pourra tenter les procédures en éviction à la charge du locataire et sans recours du locataire.

- La vente d'équipement située sur un terrain de camping ne permet pas au nouvel acheteur de s'approprier cet emplacement, prendre entente avec la Municipalité de Lamarche, à la discrétion de celle-ci.
- Aucun chèque postdaté ne sera accepté.
- À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.
- Nous acceptons, sur le site des saisonniers, seulement les VR de moins de 20 ans. Ceux présents actuellement sur le site (*avant l'adoption du présent règlement*) seront tolérés, mais si un nouveau saisonnier en prend possession ou s'installe sur un terrain, il devra acquérir un VR de moins de 20 ans.

#### Clientèle de groupe

- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors de réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif établi doit être payé.
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit, par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou par internet.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

#### ARTICLE 5

Le locateur ne se tient pas responsable des variations du niveau d'eau du Lac Tchitogama, que Rio Tinto Alcan effectue régulièrement.

Le locateur ne se tient pas responsable du retard d'installation des quais à la marina ainsi qu'à la rampe de mise à l'eau lorsqu'il est occasionné par lesdites variations du niveau d'eau. Les quais seront installés dès que le niveau de l'eau sera convenable.

#### ARTICLE 6

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est des locations et du dépôt de réservation.

#### ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20\$ à 100\$ ou plus et possibilité d'expulsion du site tout locataire en position d'infraction à l'un ou l'autre des articles du présent règlement se verra informer verbalement. Si récidive, un avertissement écrit lui sera acheminé par la suite si nécessaire, l'amende prévue s'appliquera.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Avis de motion le : 6 mai 2024*

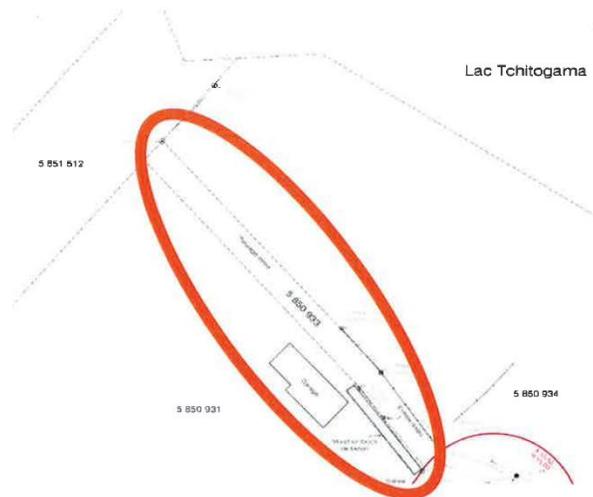
*Présentation du projet de règlement : 6 mai 2024*

*Adopté le : 3 juin 2024*

118-06-24 5.2 TERRAIN À VENDRE – LOT # 5 850 933 PLACE DU QUAI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche est propriétaire d'un passage étroit/sentier connu comme étant le lot 5 850 933 situé à la Place du Quai et désire vendre ce terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est déjà cadastré;



CONSIDÉRANT le désir de quelques citoyens à acquérir ce passage/sentier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder par une vente en obtenant des offres sous pli cachetées et qu'il souhaite vendre au plus offrant;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard  
ET RÉSOLU

QUE le conseil mandate le directeur général, M. Hendrick M. Larouche, à procéder à l'appel d'offres public pour la vente de ce terrain au plus offrant.

Que la vente n'inclue aucune garantie légale et la municipalité ne s'engage à aucune obligation d'aucune sorte envers l'acheteur potentiel.

Que le Conseil municipal autorise le Maire et le directeur général à signer tout document relatif à vente du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119-06-24 5.3. CEVIU- GESTION DES ACTIFS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily  
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche s'engage à ;

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;
- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120-06-24 5.4 RÉSOLUTION ACCOMPAGNANT LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DE CHEMINS À DOUBLE VOCATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le conseil de Lamarche confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121-06-24 5.5 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LE PROJET FRR VOLET 4

CONSIDÉRANT QUE pour le projet FRR volet 4 la liste des dépenses pour approbation;

Fournisseurs	Prix
9204-9535 Québec inc.	1 557.69\$
Bois spécialité	57 579.74\$
Entreprise Hudon	1 661.39\$
Rona	3 832.53\$
BMR	96.54\$
GTR Soudure	261.97\$
Soudure plastique Harvey/Um Alma	804.83\$
Conteneur Grandmont	1 513.07\$
Excavation Multi Projet	4 346.06\$
Imageriexpert	1 950.56\$
Les clôtures du Lac inc.	7 913.73\$
Clôture Décor	1 874.09\$
	83 392.20\$

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que le conseil municipal autorise les dépenses pour le projet FRR Volet 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122-06-24 5.6 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 98-05-24  
BRANCHEMENT AU SERVICE D'AQUEDUC PHASE II À LA POINTE-  
NATURE

CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux pour le branchement d'eau à la Pointe-Nature seront plus élevés que prévus ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 98-05-24 accordait un budget de 12 000\$ pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 98-05-24 doit être amendée en accordant un budget supplémentaire de 8 000\$ ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil accorde un budget supplémentaire de 8 000\$ pour un budget totalisant 20 000\$ pour la réalisation desdits travaux.

Que le conseil autorise le directeur général à signer tous documents relatifs à cette résolution et a effectué tout déboursé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123-06-24 5.7 ACHAT DE SULFATE FERRIQUE POUR LE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES

CONSIDÉRANT que pour effectuer le traitement des eaux usées il faut ajouter du sulfate ferrique en saison estivale;

CONSIDÉRANT qu'il faut se procurer 4 barils de 300 kg chez Amplex Chemical Products Limited;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil autorise l'achat de 4 barils de sulfate ferrique pour un budget d'environ 1 700\$ chez Amplex Chemical Products Limited.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124-06-24 5.8 TOPONYMIE – MODIFICATION DE NOMS DE RUES

CONSIDÉRANT la situation de certains secteurs ayant des noms de rue similaires;

CONSIDÉRANT que les services d'urgence éprouvent des difficultés à trouver les adresses;

CONSIDÉRANT la recommandation des nouveaux noms de rue par le comité de toponymie;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal appuie la recommandation du comité de toponymie de la liste des nouveaux noms de rues suivants :

- Chemin du Bôme
- Chemin de la Jetée
- Chemin de la Drave

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125-06-24 5.9 PAVAGE D'UNE SECTION DE LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Colas est mobilisé sur place pour effectuer des travaux de pavage pour le Ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE la section de 561 mètres carrés de la rue Principale est brisée et nécessite des travaux immédiats ;

CONSIDÉRANT la soumission de prix de l'entreprise Colas à 25\$ du mètre carré d'asphalte ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Colas à 25\$ du mètre carré pour une quantité de 561 mètres carrés qui totalise 14 025\$, plus les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. RAPPORT

6.1. Rapport du maire

7. AFFAIRES NOUVELLES

126-06-24

7.1. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 ENCADRANT L'EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

Monsieur le conseiller, Jean-Denis Morel, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à jour ultérieur, le règlement numéro 2024-06 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Lamarche.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 ENCADRANT L'EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche a décidé d'adopter un règlement qui encadrera l'exercice d'un droit de préemption ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 3 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Dépôt du présent projet de règlement portant le numéro 2024-06 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Lamarche :

PROJET DE RÈGLEMENT ENCADRANT L'EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE  
NO 2024-06

CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), découlant de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c.25) (projet de loi numéro 37) sanctionnée le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité de Lamarche sur son territoire ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT : RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

1-CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lamarche.

2-FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 1 peut être acquis par la Municipalité de Lamarche, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :